

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « La Rustination » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

L'Association a son siège à Sion.

Article 3 BUT

L'Association a pour but de:

- Promouvoir la culture de la réparation, à l'image de la pose d'une rustine.
- Créer et maintenir un atelier vélo participatif à Sion.
- Rendre accessible les connaissances de la mécanique vélo à tous.tes.
- La création et le maintien d'une communauté cycliste sédunoise active.

L'association n'a pas de but lucratif.

Article 4 MOYENS

L'Association peut entreprendre toutes activités licites propres à atteindre son but.

Article 5 RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toutes autres ressources légales.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de ses buts non-lucratifs.

Article 6 DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des Membres. Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

II. MEMBRES

Article 7 MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour les buts et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Les membres sont répartis en 2 catégories:

Membres Actif.ves, engagés.es dans le bon fonctionnement de l'association, leur cotisation est fixée à prix libre.

Les ami.es de l'Association, s'acquittent d'une cotisation annuelle libre mais n'ont pas de voix à l'assemblée générale.

Article 8 ADHÉSION

Les fondateur.ices sont les membres initiaux de l'Association.

Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite à un membre du Comité.

Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée plénière pour approbation.

L'adhésion commence dès réception de la cotisation.

Article 9 FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre prend fin :

- Lors de la réception par un membre du Comité de la démission du Membre adressée par écrit.
- Lors du décès de l'individu ou de la dissolution de la personne morale.
- Le premier mai, si la cotisation de l'année n'a pas été payée.
- Lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 10 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- L'assemblée plénière
- Le Comité
- Les groupes de travail

IIIa. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du Code Civil.

Elle est composée de tous les Membres.

Elle se réunit une fois par année afin d'élire le comité, décharger le caissier par approbation des comptes et, au besoin, modifier les statuts.

Article 12 DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par écrit.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés par les personnes présentes (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

IIIb. Autres organes

Article 13 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière peut se réunir à la demande du comité, d'un groupe de travail ou d'un tiers des membres. Tous les membres y sont conviés au moins 48h à l'avance. Elle est compétente pour octroyer, modifier ou clarifier les mandats du comité, de ses membres et des groupes de travail.

Article 14 Le comité

Le comité est élu par l'assemblée générale.

Il se compose des président.e.s, secrétaires et caissier.e.s. L'étendue de leurs compétences est clarifiée par mandat élaboré, modifiable et clarifiable par l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière est aussi compétente pour créer de nouveaux rôles dans le comité et y élire un membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 Les groupes de travail

Les groupes de travail sont des organes souverains dans l'application d'un mandat donné par l'assemblée plénière.

IIIc. Autre organes: Décision et droit de vote

Article 16 Organisation horizontale

Les autres organes fonctionnent de manière horizontale, conformément au fichier [Gouvernance](#), et jouissent de la confiance de l'AG pour remplir leurs mandats de manière autonome. Les mandats sont documentés dans le fichier [Rôles](#).

Ils réfèrent à l'Assemblée Plénière pour les questions dépassant le cadre de leurs mandats.

IV Disposition diverses et finales

Article 17 Organe de révision

Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse, l'Assemblée générale nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée générale et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'Association (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Ainsi fait à Sion le 29.11.2023 et validé par l'Assemblée Générale du même jour.

Pour le comité

Damien Junod

Président

Eric Ducrey

Secrétaire

Gilles Perfetta

Caissier